

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Tombé

AMENDEMENT**N ° CL169**présenté par
M. Diard
-----**ARTICLE 3**

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots :

« ; chaque renouvellement au-delà est subordonné à l'existence d'éléments nouveaux et complémentaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance sont prises à condition de remplir des critères particulièrement restrictifs. Ces mesures ne peuvent donc être prises, en vertu de l'article L. 228-1 du Code de la sécurité intérieure, qu'aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et à l'encontre seulement de personnes à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité publique.

Si ce projet de loi vise à étendre le champ de ces MICAS, il reste toutefois une limite qui pourrait constituer une faille dans notre dispositif de lutte contre le terrorisme : il s'agit de l'obligation d'éléments nouveaux et complémentaires afin de prolonger les mesures au-delà de douze mois.

Or, même l'absence d'éléments nouveaux et complémentaires, il se peut que la menace que constitue une personne et le risque qu'elle commette un acte terroriste quand elle en aura l'occasion soient toujours aussi importants. On se retrouverait donc dans la situation où l'on mettrait fin aux MICAS d'une personne qui est tout aussi dangereuse que lorsqu'on l'y a soumises.

Il est donc proposé par cet amendement de mettre fin à cette condition supplémentaire d'éléments nouveaux et complémentaires afin de prolonger les MICAS.